## Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2012, ch. 31 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 147, No 1 (2013-01-02)



## Yukon, Loi sur le — 2002, ch. 7

((Yukon Act)

## Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 4, 2002, ch. 7, art. 68
art. 22, 2002, ch. 7, art. 69
art. 23, 2012, ch. 19, art. 216
art. 33, 2002, ch. 7, art. 70
art. 33.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 34, 2002, ch. 7, art. 72
art. 35, 2002, ch. 7, art. 73
art. 36, 2002, ch. 7, art. 74
art. 37, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.4, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 55, abrogé, 2002, ch. 7, art. 76
art. 153, abrogé, 2002, ch. 7, art. 272
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2) et
  art. 273
disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 276
EEV, 2002, ch. 7, art. 272 à 278 en vigueur à la sanction
  27.03.2002;
  — art. 1 à 69, 76, 78 à 116, par. 117(1), art. 118 à 166,
     169 à 209, 212 à 220, 222 à 226, 228 à 232, 234 à 271,
     279 à 282 et 284 en vigueur 01.04.2003 voir
     TR/2003-48
```

[l'art. 68 mentionne que le par. 4(3) de la Loi sur le Yukon est abrogé dix ans après la date de son entrée en

[l'art. 69 mentionne que le par. 22(1) de la Loi sur le Yukon devient l'art. 22 et les par. 22(2) et (3) sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de tous les accords définitifs, au sens de la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, chapitre 34 des Lois du Canada (1994), visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe de cette loi. Le ministre fait publier un avis de cette date

[l'art. 76 mentionne que l'art. 55 de la présente loi est abrogé à la date à laquelle l'Office national de l'énergie

vigueur — prise d'effet 01.04.2013]

dans la Gazette du Canada.1

- autorise la mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipeline visé par la Loi sur le pipeline du Nord. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la Gazette du Canada.]
- art. 70 à 75 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(2) Non en vigueur
- art. 77, par. 117(2), art. 167, 168, 210, 211, 221, 227, 233 et 283 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir par. 285(3) Non en vigueur
- EEV, 2003, ch. 22, art. 276 en vigueur à la sanction 07.11.2003
- EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), art. 216 entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 217 Non en vigueur

## Yukon, frontière (voir Frontières provinciales)

(Yukon Boundary...)